
Séparation des aveugles et des sourds muets.

Numéro d'inventaire : 1979.26754

Auteur(s) : Sicard, Roch-Ambroise

Type de document : correspondance

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1794

Description : Feuille manuscrite.

Mesures : hauteur : 314 mm ; largeur : 200 mm

Notes : L.a.s. aux "citoyens administrateurs du département de Paris" où Sicard, instituteur des sourds-muets, directeur de l'institution des sourds-muets, expose que vu la séparation qui va être effectuée au sein de l'école entre les aveugles et les sourds-muets, un partage de mobilier s'impose. Mention d'un économe.

Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement
Éducation des mal-entendants

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

l'institution des Sourds-muets, le 9 germinial, 2^e de
la rep. fr. une & indivisible 37

Citoyens administrateurs,

j'écris ai adressé depuis plusieurs jours, à la personne
du Citoyen Dubois votre collègue, l'admission de
l'écrou de l'institution des Sourds-muets de la
présentation de celui qui pourroit le remplacer avec
avantage. j'écris ai fait part aussi de l'offre
translation prochaine au Cj des Femmes de
l'hôpital de la parvité de la séparation qui
va s'opérer, de fait, entre les Sourds-muets, les
aveugles. j'écris ai prié de vouloir bien ordonner
qu'il y ait deux institutions procédant au partage du petit
moblier qu'elles auront acquis en commun, de sorte
à prévenir l'institution des aveugles d'avoir à se procurer
pour la nouveauté de sa classe, attendu que le 10
germinial les leçons on finit le trimestre d'aujourd'hui
vous avez demandé de nous faire toucher le paiement
le 10 de ce même mois, qu'il est demain.

L'écrou d'aujourd'hui ne pouvant plus
continuer le travail de son emploi. le celui que j'é
vous ai présenté à son place ultérieurement, encore
nommé par vous, j'é me trouve dans le plus grand
embarras, si vous n'avez la charité de venir à
mon secours, en faisant sur le champ cette
nomination, le en arrêtant le partage du mobilier
des deux institutions, comme l'ordonnant que
les deux institutions demeureront séparées le jour
où finit le trimestre actuel. il n'y a pas un jour
à perdre, puis que ce dernier jour est demain.

